

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1265/2018
Date: 28 novembre 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 836433
Classification: Non classifié

Chemins pédestres bernois Subventions cantonales 2019-2023 Crédit d'engagement

1 Objet

Le canton de Berne verse des subventions à l'association Chemins pédestres bernois (CPB) pour l'accomplissement des tâches cantonales qu'il lui délègue dans le domaine du marquage des itinéraires de randonnée (signalisation), la mise à jour des jeux de données et l'exécution de la législation sur les chemins de randonnées pédestre. Ces tâches lui ont été déléguées dans le cadre de la convention de prestations conclue entre l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne et l'Association Chemins pédestres bernois en avril 2009. Le présent crédit permettra d'autoriser les dépenses périodiques pour des subventions cantonales annuelles de 1,15 million de francs pour les cinq prochaines années, à savoir de 2019 à 2023.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704) en particulier les articles 4, 5, 6, 8 et 13
- Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21), article 115
- Norme VSS Signaux routiers ; signalisation du trafic lent, SN 640 829a
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), article 1, lettre *d* et article 44, alinéas 1 et 3
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), articles 25 à 33
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 12, lettres *c* et *d*

3 Nature, qualification juridique de la dépense et durée de validité

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.



L'autorisation de dépenses est limitée à cinq ans, à savoir du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

4 Montant déterminant du crédit

Coût total annuel maximal (plafond) CHF 1 150 000.00

Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP et du crédit à approuver CHF 1 150 000.00

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : 09.09.9100 Infrastructures

Crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, inscrit à partir de 2019 au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et qui sera relayé par des paiements sur le compte 363500.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil